



REVUE DE LEGISLATION et de Jurisprudence.

DES ACTES COMMERCIAUX PAR LEUR NATURE.

Achats pour vendre, louer, etc.

5.—La loi (art. 632) répute, en général, acte de commerce, “ tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, pour en louer simplement l’usage.”

6.—Quoi qu’il n’y ait pas d’achat sans vente, néanmoins ces deux opérations doivent être envisagées séparément, lorsqu’il s’agit de déterminer leur caractère d’actes civils ou commerciaux ; car la vente d’un objet pourrait n’être point acte de commerce, quoique l’achat de cet objet eût, au contraire, ce caractère. De sorte, que dans ce cas, l’acheteur pourrait traduire le vendeur devant la juridiction commerciale, sans que ce dernier, eût de son côté le même droit à l’égard de l’acheteur, et *vice versa*.

7.—Quels achats sont actes de commerce ? D’après la généralité de la première disposition de l’art. 632, l’achat pour revendre est acte de commerce, quoique fait accidentellement, et pour ainsi dire, en passant, par des personnes non-commerçantes. Il n’y a point à s’arrêter à la qualité des personnes. On le décidait déjà ainsi sous l’ordon. de 1673, bien que le texte de l’art. 4, tit. 12, semblât contraire à cette interprétation.—Est-ce parceque le législateur a pensé que, qui dit achat, dit aussi vente, et qu’en conséquence il a entendu comprendre l’un et l’autre dans la disposition ? Nulle-